

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N°1602/MPMEF/DGD/DU 26 AVR 2013
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Retraitement autorisé du riz avarié.

*Réf. : - Courrier N° 1092/MCAPPME/CAB/egb
- Arrêté n° 011/MCAPPME/CAB du 02 avril 2013
- Arrêté n° 013/MCAPPME/CAB du 03 avril 2013*

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, conformément aux dispositions des Arrêtés visés en référence, les sociétés ci-après désignées ont obtenu le renouvellement pour une durée de trois (03) ans, de leur agrément en qualité de retraiteur de riz.

- **Société OUEDRAOGO LIMATA ;**
- **Société RIGDA.**

En conséquence, elles sont habilitées à pratiquer les opérations de retraitement de riz avarié.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente Circulaire qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS

- MPMEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- FENADIS
- CGECI
- Toutes Directions Douanes.

P/Le Directeur Général des Douanes
P/Le Directeur Général Adjoint

COLLEDA PIERRE A.

CABINET

Arrêté n° _____ 011 /MCAPPME/CAB du 02 AVR 2013
portant agrément en qualité de retraiteur du riz à la Société
« OUEDRAOGO LIMATA », sise à Anyama route d'Adzopé

LE MINISTRE,

- Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence telle que modifiée par la loi n° 97-10 du 06 janvier 1997 ;
- Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction de la publicité mensongère ou trompeuse ;
- Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu le décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix ;
- Vu le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;
- Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 Juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement
- Vu le décret n° 2012-960 du 02 octobre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 Novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu l'arrêté n° 2009-41MC/CAB du 1^{er} octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 2009-028/MC/CAB du 30 avril 2009 déterminant les modalités de retraitement du riz, en ce qui concerne les articles 10 et 11 ;
- Vu la demande d'agrément introduite par la Société « OUEDRAOGO LIMATA » ;
- Vu le rapport de la mission d'inspection en date du 18 mars 2013.

ARRETE

Article 1 : La Société « OUEDRAOGO LIMATA », sise à Anyama, route d'Adzopé, est agréée pour procéder au retraitement du riz conformément à l'arrêté n°2009-41/MC/CAB du 1^{er} octobre 2009 portant modification de l'arrêté n°2009-028/MC/CAB du 30 avril 2009 déterminant les modalités de retraitement du riz, en ce qui concerne les articles 10 et 11.

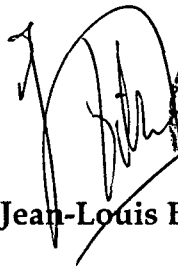
Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de sa date de signature. Il ne peut être ni prêté, ni loué, ni cédé sous peine de son retrait.

Article 3 : A l'expiration de la durée visée à l'article 2 ci-dessous, l'agrément doit être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de fond que pour son attribution.

Article 4 : En cas de changement de gérant, sous peine du retrait pur et simple de l'agrément, le nouveau gérant doit avant la poursuite de l'exploitation produire au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME les documents suivants :

- une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou tout autre document équivalent, lorsqu'il s'agit des nationaux ou une carte consulaire en cours de validité pour les étrangers ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Article 5 : Le Directeur de la Métrologie, du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Jean-Louis BILLON

Ampliations

- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- MCAPPME/CAB	1
- MCAPPM/DMCQ	1
- MCAPPM/DCLF	1
- MCAPPM/DR	19
- MCAPPM/DD	13
- CCI-CI	1
- ARCHIVES	1
- J.O.R.CI	1

CABINET

Arrêté n° 013 /MCAPPME/CAB du 03 AVR 2013
portant agrément en qualité de retraiteur du riz à la société Rizerie
Grâce Divine Aby (RIGDA), sise à Abobo Anonkoua Extension 3

LE MINISTRE,

- Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence telle que modifiée par la loi n° 97-10 du 06 janvier 1997 ;
- Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction de la publicité mensongère ou trompeuse ;
- Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu le décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix ;
- Vu le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;
- Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 Juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement
- Vu le décret n° 2012-960 du 02 octobre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 Novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu l'arrêté n° 2009-41MC/CAB du 1^{er} octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 2009-028/MC/CAB du 30 avril 2009 déterminant les modalités de retraitement du riz, en ce qui concerne les articles 10 et 11 ;
- Vu la demande d'agrément introduite par la Société Rizerie Grâce Divine Aby (RIGDA) ;
- Vu le rapport de la mission d'inspection en date du 18 mars 2013.

ARRETE

Article 1 : La Société Rizerie Grâce Divine Aby (RIGDA) sise à Abobo Anonkoua Extension 3, îlot n° 189, lot n° 1753 B, est agréée pour procéder au retraitement du riz conformément à l'arrêté n°2009-41/MC/CAB du 1^{er} octobre 2009 portant modification de l'arrêté n°2009-028/MC/CAB du 30 avril 2009 déterminant les modalités de retraitement du riz, en ce qui concerne les articles 10 et 11.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de sa date de signature. Il ne peut être ni prêté, ni loué, ni cédé sous peine de son retrait.

Article 3 : A l'expiration de la durée visée à l'article 2 ci-dessous, l'agrément doit être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de fond que pour son attribution.

Article 4 : En cas de changement de gérant, sous peine du retrait pur et simple de l'agrément, le nouveau gérant doit avant la poursuite de l'exploitation produire au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME les documents suivants :

- une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou tout autre document équivalent, lorsqu'il s'agit des nationaux ou une carte consulaire en cours de validité pour les étrangers ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Article 5 : Le Directeur de la Métrologie, du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



 Jean-Louis BILLON

Ampliations

- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- MCAPPME/CAB	1
- MCAPPME/DMCQ	1
- MCAPPME/DCLF	1
- MCAPPME/DR	19
- MCAPPME/DD	13
- CCI-CI	1
- ARCHIVES	1
- J.O.R.CI	1